



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-010

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2021-02-01-003 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PRS (2 pages) Page 4

09-2021-01-04-003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL (3 pages) Page 6

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2021-01-22-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la révision du Plan de prévention des risques naturels sur la commune de AUZAT. (4 pages) Page 9

09-2021-01-27-003 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Varilhes. (8 pages) Page 13

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2021-02-02-003 - 4 ARRETE DE SUBDELEGATION MME AYMARD A COLLABORATEURS 02 02 (3 pages) Page 21

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2021-02-01-004 - 2021 02 01 unite de controle de l'inspection du travail arrete de gestion des interim de la ruc et des agents de controle pour RAA (4 pages) Page 24

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2021-01-13-004 - Récépissé de déclaration de Services à la personne SAP en Couserans (2 pages) Page 28

09-2021-01-13-003 - Récépissé de déclaration Services à la personne A votre service (2 pages) Page 30

09-2021-01-22-002 - Récépissé de déclaration Services à la personne SALVAYRE MULTISERVICES (2 pages) Page 32

09-2021-01-07-003 - Récépissé de déclaration Services à la personne SEGUIS Adrien (1 page) Page 34

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2021-02-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 février 2021, portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail alimentaire et non alimentaire (2 pages) Page 35

09-2021-02-02-001 - Arrêté portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 -Plan de Relance- -volet Écologie- (4 pages) Page 37

09-2020-11-30-006 - arrêté portant délégation de signature sur le programme 349 " fonds pour la transformation de l'action publique" (4 pages)	Page 41
09-2021-01-29-004 - Arrêté portant subdélégation de Monsieur Christophe LEROUGE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE (3 pages)	Page 45
09-2021-01-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège (6 pages)	Page 48
09-2021-01-14-004 - Arrêté préfectoral n° 2021-01 portant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de région académique, de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités. (4 pages)	Page 54
09-2020-11-12-004 - Arrêté préfectoral n° SPL-2020-026 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la haute vallée de l'Aude (12 pages)	Page 58
09-2021-02-02-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail alimentaire et non alimentaire (2 pages)	Page 70
09-2021-01-18-002 - Protocole départemental de l'Ariège entre la préfecture de l'Ariège et le rectorat de la région académique de l'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en oeuvre, dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans le champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative. (12 pages)	Page 72
09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
09-2021-02-01-001 - Arrêté préfectoral portant création du Groupement syndical forestier Arp et Coubla (14 pages)	Page 84

Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale
des Finances publiques de l'Ariège
Pôle de Recouvrement Spécialisé

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
DE L'ARIEGE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Ariège
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laetitia ROUBILLE	Contrôleur principal	10.000 €	5 500 €	6 mois	10.000 €
Laurent ANDRIEUX	Contrôleur	10.000 €	5 500 €	6 mois	10.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix le 1^{er} février 2021

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Mélanie BARROIS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de PAMIERS, Henri LAUNAY, Inspecteur Principal des finances publiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. GUILLAUD-CLAPOT Hervé, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de PAMIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BIECO Valérie	Contrôleuse des finances publiques	5 000 euros	8 mois	10 000 euros
Mme KADDAR Meriem	Contrôleuse des finances publiques	5 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme BERGOUT Véronique	Contrôleuse des finances publiques	5 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme PASKO-CAUJOLLE Anne	Agente des finances publiques	500 euros	6 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme PEYRAS Marie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
M. ALVAREZ Marc	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
M. GOMES DA FURRIELA Fabien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Ariège

A Pamiers, le 04 janvier 2021
Le comptable, responsable du SIP de PAMIERS.

SIGNE

Henri LAUNAY,
Inspecteur Principal des Finances Publiques

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision
du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Auzat**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la décision F-076-16-P-0056 du 11 janvier 2017 portant dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Auzat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 prorogeant les délais d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Auzat ;
- Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Auzat du 4 septembre 2020 ;
- Vu la délibération défavorable de la communauté de communes de la Haute-Ariège du 15 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2021 du 19 novembre 2020 ;
- Vu la décision n° E20000103/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 27 octobre 2020, désignant Madame Marie-Chantal GARRETA en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des Territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Considérant la présence de l'épidémie de Covid-19 dans les territoires et la sécurité de maintenir la distanciation sociale et les gestes barrières ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Auzat.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Auzat, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Auzat pendant une durée de trente deux jours (32) du 19 février 2021 à 9h00 au 22 mars 2021 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4

Madame Marie-Chantal GARRETA a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse le 27 octobre 2020.

Article 5

Les pièces du projet, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Auzat où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant au commissaire enquêteur, à la mairie de Auzat soit à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Madame Marie-Chantal GARRETA recevra le public à la mairie de Auzat les jours et heures suivants :

- vendredi 19 février 2021 de 9h00 à 12h00
- mercredi 3 mars 2021 de 14h00 à 17h00
- lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00

Article 7

Le maire de Auzat sera entendu par la commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Auzat assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des Territoires– service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des Territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Auzat qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 22 mars 2022.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des Territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Auzat, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 janvier 2021

Signé la préfète

Sylvie FEUCHER

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN)
sur la commune de Varilhes.**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Varilhes du 16 avril 2019 ;
Vu la décision F-076-20-P-0055 du 5 janvier 2021 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des Territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN– documents cartographiques) ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels est prescrit sur la commune de Varilhes.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale des Territoires – service environnement-risques / unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Article 5

La décision du 5 janvier 2021 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de Varilhes,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Varilhes,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement risques – unité risques.

Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

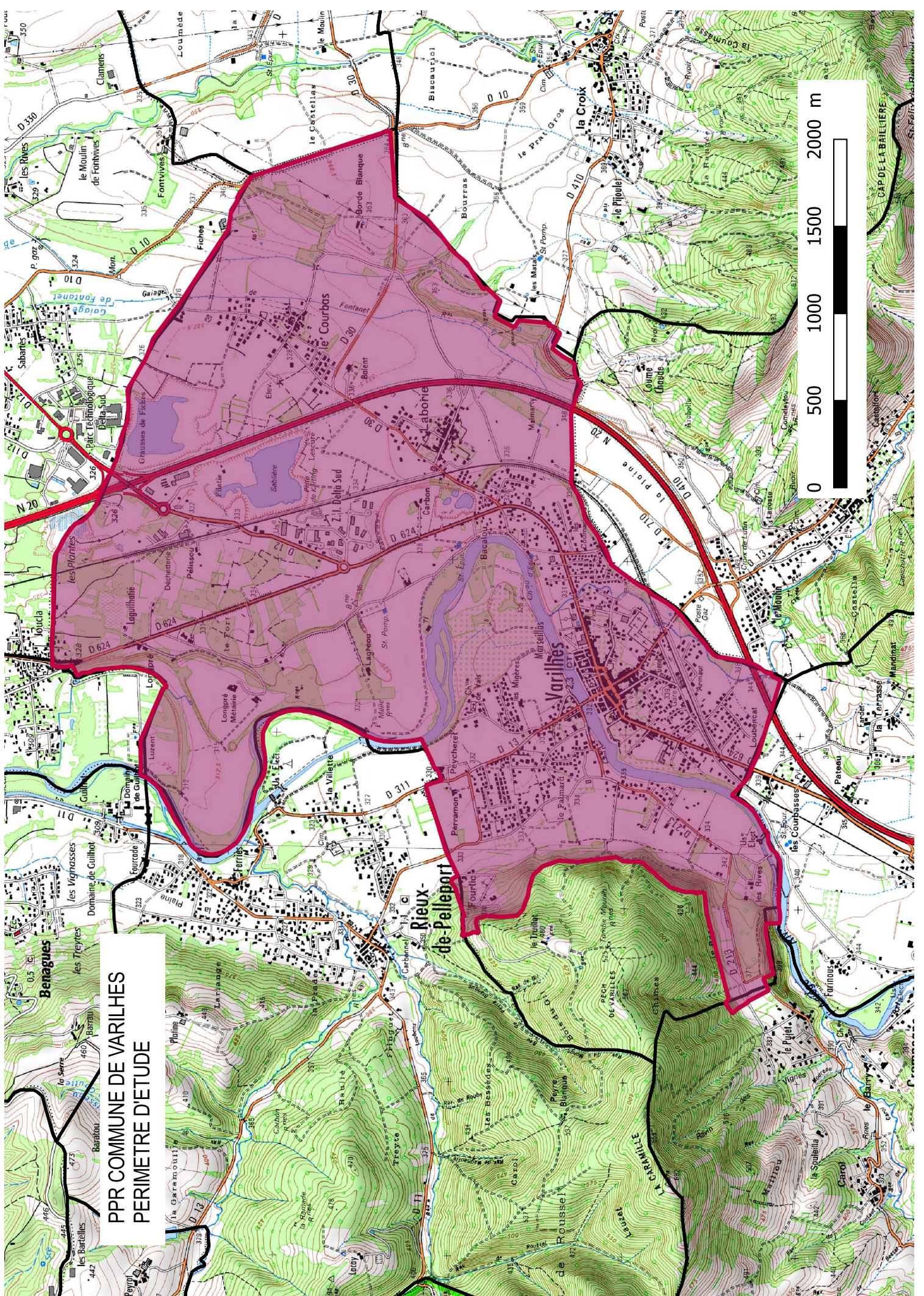
Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Varilhes (mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département) et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 27 janvier 2021

Signé : la préfète

Sylvie FEUCHER





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
naturels (PPRn) de Varilhes (09)**

n° : F-076-20-P-0055

Décision n° F-076-20-P-0055 en date du 5 janvier 2021

Décision du 5 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-20-P-0055, présentée par la préfecture de l'Ariège, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Varilhes (09) à réviser :

- le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Varilhes (09) a été approuvé le 15 mai 2006 ;
- il prend en compte les risques d'inondation et de crue torrentielle, liés principalement à la rivière Ariège et à un de ses affluents, le ruisseau de Dalou, ainsi que les risques de mouvement de terrain (glissement de terrain, chute de blocs, effondrement) ;
- le projet de révision du PPRn découle de l'évolution de la connaissance de l'aléa : celui-ci a fait l'objet d'une nouvelle étude en 2020 qui a notamment précisé l'aléa inondation dans la ville ancienne ;
- cette évolution conduit notamment à réduire le périmètre de certaines zones soumises à prescriptions. D'une part, dans le centre-bourg, la zone constructible sous conditions (bleue) est réduite (passage en zone non soumise à prescriptions (blanche)) et une dizaine de parcelles bâties (représentant de l'ordre de 2 ha) sont retirées de la zone inconstructible (rouge) (passage en zone constructible sous conditions (bleue)). D'autre part, une trentaine de parcelles non bâties (représentant de l'ordre de 30 ha) situées en zone naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune sont retirées de la zone inconstructible (rouge) (passage en zone non soumise à prescriptions (blanche)) ; parmi celles-ci, quelques parcelles (représentant de l'ordre de 2 ha) sont à proximité d'une zone urbaine (U) ;
- le projet de révision du PPRn n'affecte pas les zones à urbaniser (AU) du PLU. Celles-ci représentent 40 ha environ, tandis que les zones urbaines (U) représentent de l'ordre de 100 ha ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le champ d'expansion des crues identifié aussi bien dans le PPRn actuellement en vigueur que dans le projet de révision du PPRn est englobé dans une zone naturelle du PLU. Ce classement en zone naturelle n'a pas vocation à être modifié au regard de la surface des zones à urbaniser (AU) et le projet de révision du PPRn est donc sans incidence sur la préservation du champ d'expansion des crues ;
- quelques-unes des parcelles retirées de la zone inconstructible (rouge) sont en limite de la ZNIEFF de type II « l'Ariège et ripisylves ». Celles-ci sont situées en zone naturelle du PLU et à distance

Ae – Décision en date du 5 janvier 2021 – Révision du plan de prévention des risques naturels de Varilhes (09)

- des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU). Le projet de révision du PPRn n'a pas d'incidence sur les enjeux environnementaux correspondant à cette ZNIEFF ;
- le projet de révision du PPRn n'affecte pas significativement les possibilités de développement de la commune et n'a pas d'incidence en termes d'étalement urbain ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Varilhes (09) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques naturels de Varilhes (09), n° F-076-20-P-0055, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 5 janvier 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service DIRECTION

Affaire suivie par Isabelle AYMARD

Tél : 05 61 02 43 02

Courriel : isabelle.aymard@ariège.gouv.fr

ARRETÉ DIR-021-SM-005 portant subdélégation
de la signature de Mme Isabelle AYMARD directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Ariège
à certains de ses collaborateurs

- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle AYMARD en qualité de directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD en qualité de directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège.

A R R Ê T E

Article 1er :

L'arrêté du 04 janvier 2021 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD à certains de ses collaborateurs est abrogé.

Article 2 :

Section I – Direction

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à M. Frédéric PUJOL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des différents services de la direction.

Article 3 :

Section II – Santé - Protection des Animaux et Environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD et de M. Frédéric PUJOL, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie RIVEROLA, inspectrice de santé publique vétérinaire et cheffe du service santé – protection des animaux et environnement, à Mme Monique FRESNEL, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire et cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la CCRF, à M. Antoine CASTEIGNAU, docteur vétérinaire référent, ainsi qu'à Mme Maryse RUMEAU, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant du service chargé de la santé et de la protection des animaux et environnement.

9 rue Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00

Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 4 :

Section III - Consommation - Alimentation

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD et de M. Frédéric PUJOL, délégation de signature est donnée à Mme Monique FRESNEL, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire et cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la CCRF, à Mme Nathalie RIVEROLA, inspectrice de santé publique vétérinaire et cheffe du service santé – protection des animaux et environnement ainsi qu'à M. Sébastien POURNY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à M. Antoine CASTEIGNAU, Docteur vétérinaire référent, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la Ccrf.

Article 5 :

Section IV – Politiques Sociales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD et de M. Frédéric PUJOL, délégation de signature est donnée à Mme Cinthia CLOVIS, attachée d'administration, cheffe du service des politiques sociales ainsi qu'à Mme Lucie MATHIEU, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale et à M. Fabien ORIOL, attaché d'administration à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions

Article 6:

Section V – Mission Droits des Femmes et à l'Egalité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD et de M. Frédéric PUJOL, délégation de signature est donnée à Mme Nicole SURRE, attachée d'administration des affaires sanitaires et sociales et cheffe de la mission droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 7 :

Section VI – Opérations budgétaires et comptables

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD et de M. Frédéric PUJOL, délégation de signature est donnée pour ce qui concerne les opérations budgétaires et comptables à :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - Mme Cinthia CLOVIS | - Mme Monique FRESNEL |
| - Mme Lucie MATHIEU | - M. Fabien ORIOL |
| - M. Sébastien POURNY | - Mme Nathalie RIVEROLA |
| - Mme Nicole SURRE | |

S'agissant de la validation dans le système CHORUS, les personnes ayant une habilitation de «valideur chorus» et dont les noms suivent, bénéficient de la délégation de signature :

Sur les BOP 104, 147, 157, 177, 303, 304 :

- Mme Cinthia CLOVIS - Attachée d'administration
- Mme Lucie MATHIEU, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. Fabien ORIOL, Attaché d'administration
- M. Christophe CABIE, Secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Anne GADAL - Secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales
- Mme Christelle HAMZA - Adjointe administrative

Sur le BOP 206 :

- Mme Isabelle LACOSTE – Chef technicien
- M. Michel PARROUFFE – Secrétaire administratif

Article 8:

Section VII – Dispositions communes

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9:

Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège et M. Frédéric PUJOL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 02 février 2021

La Directrice départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations,

signé

Isabelle AYMARD

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région Occitanie**

DIRECCTE

Unité Départementale de l'ARIEGE

ARRÊTÉ

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
de la responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPE

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2020 portant nomination sur un emploi de responsable de l'unité départementale de l'Ariège à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie (prorogation de mandat)

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie relatif à l'affectation des agents de contrôle au sein de la DIRECCTE Occitanie.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant affectation de Madame Viviane LEROLLAND DACUNHA à la DIRECCTE Occitanie-UD 09 pour exercer les fonctions de responsable de l'unité de contrôle à compter du 01/02/2021.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Viviane LE ROLLAND DACUNHA		Grade : inspectrice du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Inspecteur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des agents de contrôle :**

Unité de contrôle de l'Ariège				
Section	Agent de contrôle compétent	Agent de contrôle chargé de l'intérim	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés
09-02	FOUCHER Annabelle	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - BELLET Pierre Entreprises 50 salariés et plus	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - FOUCHER Annabelle Entreprises 50 salariés et plus	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés	FOUCHER Annabelle	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Viviane Le ROLLAND DACUNHA, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité de contrôle désignée à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut
	Viviane LE ROLLAND DACUNHA	FOUCHER Annabelle	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 1^{er} février 2021

La Responsable de l'unité départementale de l'Ariège
de la Direccte Occitanie,

Marie-Noelle Ballarin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891923435**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 12 janvier 2021, par Monsieur Guillaume ECHENE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **SAP en Couserans** dont l'établissement principal est situé à Augistrou à Orgibet (09800) et enregistré sous le N° SAP891923435 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 janvier 2021

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879981728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 13 janvier 2021, par Monsieur Stéphane DEVERCHIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **A VOTRE SERVICE** dont l'établissement principal est situé au Lieudit Pémigné à Nalzen (09300) et enregistré sous le N° SAP879981728 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Tel : 05 61 02 46 40
Mél : oc-ud09_accueil@direccte.gouv.fr
30, avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 janvier 2021

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN




P La Préfète de l'Ariège,
Par subdélégation du DIRECTE OCCITANIE
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège
Marie-Noëlle BALLARIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884163478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 20 janvier 2021, par Monsieur Christophe SALVAYRE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **SALVAYRE MULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé au 34 bis, rue Saint-COLOMBRE à Saverdun (09700) et enregistré sous le N° SAP884163478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 janvier 2021

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



P La Préfète de l'Ariège,
Par subdélégation du DIRECTE OCCITANIE
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège
Marie-Noëlle BALLARIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841279185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 6 janvier 2021, par Monsieur Adrien SEGUIE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **SEGUIE Adrien** dont l'établissement principal est situé au 24, faubourg du Cardinal d'Este à Mazères (09270) et enregistré sous le N° SAP841279185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 7 janvier 2021

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



P La Préfète de l'Ariège,
Par subdélégation du DIRECTE OCCITANIE
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège
Marie-Noëlle BALLARIN

Tél : 05 61 02 46 40
Mél : oc-ud09.accueil@direccte.gouv.fr
30, avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix



**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés
du commerce de détail alimentaire et non alimentaire**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L3132-21 qui détermine les consultations préalables,
- les articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

VU les demandes formulées par les organisations professionnelles ALLIANCE COMMERCE, CONSEILS du COMMERCE DE FRANCE, la FENACEREM, la FNAEM, la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité, UNIONSPORTS CYCLES sollicitant une dérogation pour les dimanches du mois de février 2021,

VU la consultation organisée le 2 février 2021 par audioconférence, des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans le département, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers de l'Ariège,

Considérant qu'une dérogation a été accordée pour tous les commerces du département de l'Ariège pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,

Considérant qu'une nouvelle dérogation de ce type est de nature d'une part, à permettre aux commerces de limiter les conséquences sur leur chiffre d'affaires de l'instauration du couvre-feu à partir de 18 heures sur l'ensemble du territoire national, combiné aux mesures prescrites en vue de limiter l'affluence dans les magasins,

Considérant d'autre part que cette ouverture permettrait d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire en facilitant la régulation des flux dans les magasins dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus,

Considérant que dans ces conditions, le repos simultané des salariés dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 compromettrait le fonctionnement normal des établissements et serait préjudiciable au public,

ARRÊTE

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les commerces exerçant leur activité dans le département de l'Ariège sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour les 4 semaines du mois de février 2021.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.

Article 3 : Le repos hebdomadaire devra alors être accordé selon la modalité visée à l'article L3132-20 4° du code du travail : « par roulement à tout ou partie des salariés », dans le respect du principe du volontariat, en vertu duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Les contreparties suivantes devront être accordées aux salariés dans les entreprises non couvertes par un accord collectif conformément à l'article L3132-25 alinéa 3 du travail, par un engagement unilatéral de l'employeur approuvé par référendum :

- un repos compensateur,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : La Préfète de l'Ariège, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 février 2021

La préfète

signé

Sylvie FEUCHER

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie – Unité départementale de l'Ariège 30 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
- d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre du travail, Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Moyens, Modernisation et Mutualisation
Plateforme régionale Budgets-Finances
Affaire suivie par Laura GARY**

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
sur l'UO régionale Occitanie
du programme 362 « Plan de Relance – volet Écologie »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

1/4

Préfecture de la région Occitanie - SGAR
1, place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Vu la circulaire NOR CCPB2100712C de la Direction du Budget en date du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de Relance ;

Vu la note 2021-01-3957 de la Direction de l'Immobilier de l'État du 19 janvier 2021 relative à la gestion 2021 du volet immobilier public du programme 362 « Écologie » et ses annexes ;

Considérant que le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 crée le programme budgétaire n°362 « Écologie » au sein de la mission « Plan de Relance » et en confie la responsabilité au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant que le Responsable du programme 362 a placé sous la responsabilité du Directeur de l'Immobilier de l'État le budget opérationnel de programme (BOP) 0362-CDIE destiné à supporter les dépenses liées aux opérations de rénovation des bâtiments publics validées dans le cadre du Plan de Relance ;

Considérant que le préfet de la région Occitanie s'est vu confier la responsabilité de l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR31, destinée à supporter les dépenses précitées relevant des directions départementales interministérielles et des préfetures de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Considérant que conformément aux recommandations nationales, le SGAR procède à l'affectation des crédits sur tranches fonctionnelles (« TF ») selon la catégorisation suivante :

- Opérations supérieures à 500 000 € : une TF par opération ;
- Opérations entre 84 000 et 500 000 € : une TF par département pour l'ensemble de ces opérations ;
- Opérations inférieures à 84 000 € : une à trois TF par département pour l'ensemble de ces opérations ;

Considérant qu'en cohérence avec les principes de la politique immobilière de l'État, le préfet de la région Occitanie confie à chaque préfet de département la gestion des opérations immobilières labellisées par la DIE au titre du Plan de Relance et relevant de son département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre de la délégation

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de leurs départements et imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, chacun dans le strict

périmètre des tranches fonctionnelles relevant de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - Centre financier : 0362-CDIE-DR31,
 - Centre de coûts : PRFACTF0XX (« XX » correspondant au numéro du département),
 - Tranche fonctionnelle : voir la notification des crédits,
 - Axe ministériel 2 : FR ZZZZ (« ZZZZ » correspondant au code attribué à chaque opération par la DIE ; voir la notification de crédits),
 - Domaine fonctionnel : 0362-01 « Rénovation thermique »,
 - Axe de localisation interministériel : n° REFX des bâtiments concernés ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les créations de tranches fonctionnelles et les affectations de crédits associées ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 2 : gestion budgétaire

La mise à disposition des crédits en AE/CP est fonction du montant total de l'opération concernée :

- Opération inférieure à 500 000 € : 100% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
- Opération entre 500 000 € et 5 millions € :
 - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
 - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.
Le SGAR sollicite l'avis conforme du Responsable régional de la politique immobilière de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.
- Opération supérieure à 5 millions € :
 - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
 - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.
Le SGAR sollicite l'avis conforme de la Direction de l'Immobilier de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.

Conformément aux instructions de la Direction de l'Immobilier de l'État, les crédits sont consommés rapidement dans la mesure de ce que permet la réalisation d'un projet immobilier : les marchés de travaux sont engagés au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 3 : suivi des projets

Les délégataires responsables de projet renseignent au minimum chaque mois et de façon appropriée l'outil informatique de suivi déployé par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Ils informent sans délai le SGAR de tout aléa technique, financier ou juridique susceptible de porter atteinte au bon déroulement et à l'intégrité du projet.

Par ailleurs, ils répondent dans les meilleurs délais et de façon appropriée à toute sollicitation du SGAR concernant le suivi budgétaire et technique des opérations.

Article 4 : politique des achats

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

Article 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **2 - FEV. 2021**



Etienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Moyens, Modernisation et Mutualisation
Plateforme régionale Budgets-Finances
Mission Interministérielle Budgets supports
Affaire suivie par Laura GARY**

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
sur le programme 349 « Fond pour la transformation de l'Action publique »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

1/3

Préfecture de la région Occitanie - SGAR
1, place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Considérant que le Responsable du programme 349 a mis à disposition du préfet de la région Occitanie une enveloppe de crédits destinée à financer une part des dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (dite « OTE ») dans son périmètre régional ;

Considérant que ces crédits sont sur le centre financier 0349-CDBU-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

Considérant que treize tranches fonctionnelles sont créées sur ce centre financier, soit une pour chaque département, et que les crédits notifiés aux départements y sont affectés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Ariège » ;
- Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Aude » ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Aveyron » ;
- M. Didier LAUGA, préfet du Gard, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Gard » ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Haute-Garonne » ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Gers » ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Hérault » ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Lot » ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Lozère » ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Hautes-Pyrénées » ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Pyrénées-Orientales » ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Tarn » ;
- M. Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Tarn-et-Garonne » ;

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre de la réforme OTE dans leur département et imputées sur le programme 349, chacun dans le strict périmètre de la tranche fonctionnelle de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - Centre financier : 0349-CDBU-DR31 ;
 - Centre de coût : PRFACTF0XX (« XX » correspondant au numéro de département) ;
 - Tranche fonctionnelle : OTE – « nom du département ».
 - Activité : 0349-01-01-28-01 « PREF Dotation FTAP » ;

2/3

- Constaté le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations de crédits sur tranches fonctionnelles,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

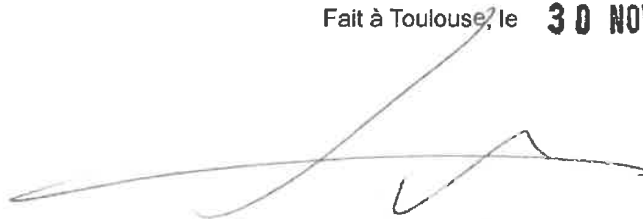
L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2020**



Etienne GUYOT

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Noëlle BALLARIN, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joan MAISSONNIER, adjoint en charge des mutations économiques
Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, responsable d'unité de contrôle.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de l'Ariège,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

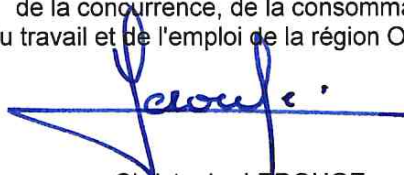
Pour le Préfète de l'Ariège,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature du 15 décembre 2020 relative aux compétences départementales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

A Toulouse, le 29 janvier 2021

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son titre VIII ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi modifié ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles modifié ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariefge.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Jordane ESTEBE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ariège
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs relevant des attributions et compétences relatives aux domaines suivants :

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION EN LIEN AVEC LE SGCD 09 :

- administration générale,
- gestion prévisionnelle des ressources humaines suivant répartition des missions avec le SGCD 09,
- décisions individuelles en lien avec la carrière des agents,
- signature de tous actes juridiques (commandes, contrats, conventions, marchés) relatifs au fonctionnement de la structure suivant répartition des compétences avec le SGCD 09
- avis et fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical.

II - PROTECTION DES POPULATIONS

- sécurité sanitaire des aliments,
- protection des consommateurs,
- gestion du contentieux dans le domaine de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- relations avec les autorités judiciaires,
- santé et protection des animaux,
- faune sauvage captive.

III – COHÉSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ :

- tout récépissé ou accusé de réception de demande, de recours, de déclaration ou de dépôt de dossier adressé à son service,
- tout courrier relatif aux déclarations obligatoires,
- toute dispense de production de pièces accordée à un porteur de projet,
- animation des réunions des politiques de lutte contre la pauvreté dans le prolongement du plan national, en liaison avec les collectivités territoriales,
- conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les associations,

- appui technique et conseil aux collectivités territoriales, à leurs groupements, à leurs établissements publics et aux organismes à caractère départemental,
- participation aux actions menées en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- participation à l'élaboration des programmes interministériels,
- greffe départemental des associations et Fonds de dotation,
- aide sociale relevant de la compétence de l'État,
- tutelle de l'État, tutelle et curatelle d'État aux incapables majeurs,
- mise en œuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre l'exclusion,
- décisions concernant les pupilles de l'État,
- délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- fixation des dotations et des tarifs de prestations des établissements sociaux,
- tout courrier ou démarche en lien avec les « allocations diversité ».

IV – MISSIONS DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ :

- tous documents, correspondances, décisions relatives aux activités en matière de droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 1.2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception :
 - 1°) des paiements de subventions < à 23 000€,
 - 2°) des décisions de régularisation de versement de l'Allocation Logement Temporaire pour les aires d'accueil des gens du voyage dite ALT2,
 - 3°) des conventions avec les laboratoires vétérinaires,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale,
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, présidents des conseils régionaux et départementaux et préfets de département,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités locales, territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la programmation d'investissements de l'État dans le département,
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales,
- l'agrément des associations œuvrant dans le domaine du logement,
- les décisions relatives à la création ou à la fermeture des établissements sociaux.

SECTION II
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I

En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 2.1 : Sous réserve des dispositions des articles 2.2 et 2.3 ci-après, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	ACTIONS DU BOP	TITRES
Sécurité sanitaire	206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2-3-6	2-3-5-6
Solidarité et intégration	183 : protection maladie « aide médicale de l'État »	2	6
Développement des entreprises	134 : développement des entreprises et de l'emploi		3
Solidarité, insertion et égalité des chances	124 : conduite et soutien politiques sanitaires et sociales	2-4-6	2-3-5
Solidarité, insertion et égalité des chances	157 : handicap et dépendance	1-2-4-5	3-6
Solidarité, insertion et égalité des chances	304 : lutte contre la pauvreté	14-15-16-17	6
Solidarité, insertion et égalité des chances	137 : égalité entre les hommes et les femmes	11-12	1-2
Ville et logement	177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	11-12-14-15	
Ville et logement	303 : immigration et asile	2	
Ville et logement	147 : politique de la ville		
Direction de l'action du Gouvernement	354 : administration territoriale de l'État (carte achat)	1-2	3-6
Immigration, asile et intégration	104 : intégration et accès à la nationalité française	12-15	

Cette délégation porte sur l'engagement, la réallocation en cours d'exercice budgétaire entre actions et sous-actions de ces programmes, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception. Cette délégation vaut pour les dépenses validées préalablement par la préfète de l'Ariège, dans le cadre des tableaux de programmation des différents BOP ou des modifications validées ultérieurement.

Article 2.2 : En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs d'une éventuelle décision de ne pas se conformer à l'avis donné, demeure réservé à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant.

Article 2.3 : Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 139 000 euros.

Sous-section II

Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 2.4 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale.

Article 2.5 : En tant que responsable d'unité opérationnelle et de centre de coûts, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Article 2.6 : La désignation des agents habilités conformément aux articles susmentionnés est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III

PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 2.7 : Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est nommée représentant du pouvoir adjudicateur tel que défini par le code des marchés publics.

Article 2.8 : Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 139 000 euros.

Article 2.9 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 2.1 et 2.6 est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.


Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables des BOP correspondants par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **29 JAN. 2021**

La préfète,



Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Service départemental de la jeunesse, de
l'engagement et des sports**

Affaire suivie par Alexandre JUNIER
Courriel : alexandre.junier@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°2021-01 portant délégation de signature à
Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, de la région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du sport;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

VU l'arrêté du 18 décembre portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 12/01/2020 entre le Préfète de l'Ariège et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation

1.1 :

Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités à l'effet de signer, au nom de la préfète du département de l'Ariège et dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse; engagement et sport les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous.

1.2 :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;

* Les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,

* Les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds pour le Développement de la Vie Associative,

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,

- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;
- * Les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure...) ainsi que les documents relatifs aux contrôles administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs et respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * Les arrêtés d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives.
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant,
- * les décisions administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, en lien avec des accueils collectifs de mineurs, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ces accueils ;
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;

- * les arrêtés refusant d'approuver les conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes;
- * la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- * l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités territoriales,
- * les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- * les mémoires au tribunal administratif,
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Subdélégation

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'Éducation nationale et aux agents placés sous l'autorité de ce dernier.

Cette subdélégation de signature sera prise au nom de la préfète du département de l'Ariège, par arrêté qui devra lui être transmis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 14 JAN. 2021

La préfète



Sylvie FEUCHER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2020-026
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-11-1983 du 02 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-256-0001 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, du 15 septembre 2020, portant désignation du représentant de la Région au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, du 08 septembre 2020, portant désignation des représentants du Département de l'Aude au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Aude, du 14 septembre 2020, proposant les représentants des communes rurales de l'Aude, au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

... / ...

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Aude, du 02 novembre 2020, proposant les représentants des communes de l'Aude et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège, du 05 octobre 2020 proposant un représentant des communes et un représentant des EPCI au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège du 09 novembre 2020, proposant un représentant du Conseil Départemental de l'Ariège au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Association des Maires des Pyrénées Orientales, du 02 novembre 2020, proposant un représentant des communes au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, du 22 octobre 2020, désignant son représentant au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU le courrier électronique du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales du 20 septembre 2020 confirmant la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 27 avril 2015 désignant son représentant au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU les propositions du Président de la Fédération Aude Claire, du Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak de l'Aude, du Président des Professionnels des Sports d'Eau Vive, du Président des Fédérations départementales des Pêcheurs de l'Aude, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, du Président l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs « UFC Que Choisir ? », du Président d'E.D.F. hydraulique Aude – Ariège, du Président de France Hydro Électricité, au titre des producteurs d'hydroélectricité, du Président des Neiges Catalanes (regroupant les Stations de Ski de PUYVALADOR, LES ANGLES et FORMIGUERES)

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'AUDE est composée ainsi qu'il suit :

P 02/06

**.I.
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
de leurs GROUPEMENTS & des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
. 25 MEMBRES.**

REPRÉSENTANT de la RÉGION OCCITANIE – PYRENEES - MEDITERRANEE

Kamal CHIBLI, Vice-Président du Conseil Régional Occitanie Pyrénées -Méditerranée ou son représentant

DÉPARTEMENT de l'AUDE

REPRÉSENTANTS du DÉPARTEMENT

Annie BOHIC-CORTES, Conseillère Départementale du Canton de QUILLAN ou son représentant

Slone GAUTIER, Conseillère Départementale du Canton de CARCASSONNE 3 ou son représentant

Rose-Marie JALABERT-TAILHAN, Conseillère Départementale du Canton de la Région Limouxine ou son représentant

Francis SAVY, Conseiller Départemental du Canton de QUILLAN ou son représentant

REPRÉSENTANTS des COMMUNES

Alain COSTES, Maire de Couranel ou son représentant

Jacques GALY, Maire de Lapradelle-Puilaurens ou son représentant

Honoré GERVAIS, Maire de Le Clat ou son représentant

David FERNANDEZ, Adjoint au Maire de Campagne-sur-Aude ou son représentant

André AUTHIER, Maire de Rennes-les-Bains ou son représentant

Christian ARAGOU, Maire de Le Bousquet ou son représentant

Philippe ANDRIEU, Maire de Céprie ou son représentant

André AMAT, Maire de Belvèze-du-Razès ou son représentant

Jacky ONDEDIEU, Maire de Coudons ou son représentant

Pierre CASTEL, Maire de Quillan ou son représentant

REPRÉSENTANTS des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Denis MOUNIÉ, représentant du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude ou son représentant

Pierre DURAND, Président de la Communauté de Communes du Limouxin ou son représentant

Pierre BARDIES, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ou son représentant

Jean-Régis GUICHOU, représentant du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques & des Rivières ou son représentant

DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES ORIENTALES

REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT

Charles CHIVILO, Conseiller départemental de la Vallée de l'Agly ou son représentant

REPRÉSENTANT des COMMUNES

Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse ou son représentant

REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Michel GARCIA, Vice-Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ou son représentant

P 03/06

DÉPARTEMENT de l'ARIÈGE
REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT
Karine ORUS-DULAC, Conseillère Départementale du Canton de la Haute-Ariège ou son représentant
REPRÉSENTANT des COMMUNES
Jean-François SANCHE, Conseiller municipal de Rouze ou son représentant
REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
Francis MAGDALOU, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège ou son représentant

**.II.
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des USAGERS, des PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
des ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
& des ASSOCIATIONS CONCERNÉES
. 11 MEMBRES.**

Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Aude Claire
Un siège pour :	Un représentant du Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Aude
Un siège pour :	Un représentant des Professionnels des Sports d'Eau Vive
Un siège pour :	Un représentant des Fédérations départementales des Pêcheurs de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUDE
Un siège pour :	Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude
Un siège pour :	Un représentant de l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs « UFC Que Choisir ? »
Un siège pour :	Un représentant d'E. D. F. Hydraulique AUDE – ARIÈGE
Un siège pour :	Un représentant de France Hydro-Electricité, au titre des producteurs d'hydroélectricité*
Un siège pour :	Un représentant des NEIGES CATALANES (regroupant les Stations de Ski de PUYVALADOR, LES ANGLÉS & FORMIGUERES)
* : Cf. Article 2-B du présent arrêté.	

P 04/06

.III.
**COLLÈGE des REPRÉSENTANTS de l'ÉTAT
& de ses ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
. 8 MEMBRES.**

Mme la Préfète de l'AUDE, Coordonnatrice du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE (S.A.G.E.), sera représentée par M. le Sous-Préfet de LIMOUX ou par le représentant responsable de la Mission Inter Services de l'Eau & de la Nature (M.I.S.E.N.) de l'AUDE,

Mme la Préfète de l'ARIÈGE ou son représentant responsable de la Mission Inter Services de l'Eau & de la Nature (M.I.S.E.N.) de l'ARIÈGE,

M. le Préfet des PYRÉNÉES ORIENTALES ou son représentant responsable de la Mission Inter Services de l'Eau & de la Nature (M.I.S.E.N.) des PYRÉNÉES ORIENTALES,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) OCCITANIE représentant également le Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant,

M. le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) ou son représentant,

M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'AUDE et des PYRÉNÉES ORIENTALES de l'Office National des Forêts ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

ARTICLE 2 :

A - REPRÉSENTATION DES MEMBRES :

Chaque représentant aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

B – REPRÉSENTATION AU SEIN DU COLLÈGE DES USAGERS :

1 / POUR LES REPRÉSENTANTS DES PRODUCTEURS D'HYDROÉLECTRICITÉ :

Sera invité avec voix consultative :

Un représentant de Électricité Autonome Française.

2 / POUR LES REPRÉSENTANTS DES PÊCHEURS :

Seront invités avec voix consultative :

Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche de l'ARIÈGE,

Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche des PYRÉNÉES ORIENTALES.

3 / POUR LES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE :

Seront invités avec voix consultative :

Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l'ARIÈGE.

Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département des PYRÉNÉES ORIENTALES,

P 05/06

ARTICLE 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) est élu par les membres du Collège des Représentants des Collectivités Territoriales, de leurs Groupements et des Établissements Publics Locaux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-256-0001 du 18 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- Soit par courrier : 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- Soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE, de la Préfecture des PYRÉNÉES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par la Ministre de Transition Écologique : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

CARCASSONNE, le 12 NOV. 2020

LA PRÉFÈTE



Sophie ELIZEON



**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés
du commerce de détail alimentaire et non alimentaire**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L3132-21 qui détermine les consultations préalables,
- les articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

VU les demandes formulées par les organisations professionnelles ALLIANCE COMMERCE, CONSEILS du COMMERCE DE FRANCE, la FENACEREM, la FNAEM, la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité, UNIONSports CYCLES sollicitant une dérogation pour les dimanches du mois de février 2021,

VU la consultation organisée le 2 février 2021 par audioconférence, des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans le département, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers de l'Ariège,

Considérant qu'une dérogation a été accordée pour tous les commerces du département de l'Ariège pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,

Considérant qu'une nouvelle dérogation de ce type est de nature d'une part, à permettre aux commerces de limiter les conséquences sur leur chiffre d'affaires de l'instauration du couvre-feu à partir de 18 heures sur l'ensemble du territoire national, combiné aux mesures prescrites en vue de limiter l'affluence dans les magasins,

Considérant d'autre part que cette ouverture permettrait d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire en facilitant la régulation des flux dans les magasins dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus,

Considérant que dans ces conditions, le repos simultané des salariés dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 compromettrait le fonctionnement normal des établissements et serait préjudiciable au public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les commerces exerçant leur activité dans le département de l'Ariège sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour les 4 semaines du mois de février 2021.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.

Article 3 : Le repos hebdomadaire devra alors être accordé selon la modalité visée à l'article L3132-20 4° du code du travail : « par roulement à tout ou partie des salariés », dans le respect du principe du volontariat, en vertu duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 5 : Les contreparties suivantes devront être accordées aux salariés dans les entreprises non couvertes par un accord collectif conformément à l'article L3132-25 alinéa 3 du travail, par un engagement unilatéral de l'employeur approuvé par référendum :

- un repos compensateur,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 : La Préfète de l'Ariège, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le

Signé le 2 février 2021

La préfète

Sylvie FEUCHER

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie – Unité départementale de l'Ariège 30 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
- d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre du travail, Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Entre

LA PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ET

LE RECTORAT DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE L'OCCITANIE

**RELATIF À L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES
RECTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE
L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Préambule

Par le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1er janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Dans le respect des protocoles établis aux niveaux national et régional, le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences entre la Préfète de l'Ariège et la rectrice de région académique Occitanie pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1er – Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives : 1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. ».

Dès lors, il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative:

- celles qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et sont donc exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- celles qui continuent à être exercées sous l'autorité du préfet de région et/ou de département, par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe départemental des associations, qui ne fait pas l'objet d'un transfert à l'Éducation nationale dans l'Ariège, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

L'article 8 du décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, prévoit que le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est compétent en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

À ce titre, il assure le secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° Au service civique, à la réserve civique et au service national universel. Il apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique et au préfet de département, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public ;

2° A la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport. Il apporte son concours, le cas échéant, au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

3° A la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;

4° A l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;

5° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ; à ce titre, il assure le secrétariat du collège départemental consultatif mentionné à l'article 7 du décret du 8 juin 2018 susvisé.

Il concourt par ailleurs :

1° A la prévention du dopage ;

2° A la programmation des équipements sportifs ;

3° A l'insertion professionnelle des jeunes ;

4° A la formation, à la certification et à l'observation des métiers dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

5° Au soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le préfet de département, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ils peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

La délégation de signature ne peut être ni totale, ni générale. Le préfet doit réserver sa signature pour certains actes ou décisions.

S'agissant des budgets des programmes « jeunesse et vie associative » (n° 163) et « sports » (n° 219), la Rectrice de région académique reçoit du Préfet de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21). A ce titre, elle propose au Préfet de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés.

En application du II de l'article 21 du décret de 2004, le Préfet de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe la Rectrice de région académique.

La Rectrice de région académique en sa qualité de RBOP déléguée établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés au Préfet de région et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits proposée au Préfet. Ces documents, une fois validés par le Préfet de région, seront transmis au contrôleur budgétaire.

Le DRAJES de la région Occitanie, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination, veille à l'application de ce protocole.

Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités de déclinaison territoriale de ce protocole, les protocoles territoriaux feront l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties.

Article 2 – Localisation du SDJES et modalités transitoires de gestion pour l'année 2021

À partir du 1^{er} janvier 2021, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ariège est composé de **neuf équivalents temps plein**. Il s'agit du socle d'effectifs nécessaire à l'exercice des missions du service. Toute évolution de ces effectifs doit faire l'objet d'un avis préalable des autorités préfectorales.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ariège a vocation à être implanté dans le bâtiment de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale situé 7 Rue du Lieutenant Paul Delpech, à Foix (09000).

Toutefois, le présent protocole prévoit des dispositions transitoires couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021.

Durant cette période transitoire, une convention de prestation et d'occupation des locaux sera établie avec le service d'accueil afin que les équipes bénéficient d'un soutien de proximité (accueil, fluides, salles de réunion, support SI, reprographie, automobile, accès à la restauration administrative...). Ces services seront facturés aux services académiques qui disposent des budgets de fonctionnement afférents.

Ces frais seront établis par le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD). La DDCSPP se chargera de recueillir l'avis favorable préalable du propriétaire, le Conseil départemental de l'Ariège.

Le déménagement du service devra être effectif au plus tard le 1^{er} avril 2021, les agents occupant pendant ce temps des bureaux au sein de la DDCSPP, 9 avenue du lieutenant Paul DELPECH à Foix. Dans la mesure du possible, les bureaux attribués seront ceux actuellement occupés. Si des travaux étaient nécessaires en prévision d'une utilisation ultérieure des locaux, les agents pourraient être amenés à être transférés dans d'autres bureaux.

Article 3 - Modalités de communication des informations entre autorité préfectorale et autorité académique

Dans le cadre de l'exercice des missions relevant de l'autorité préfectorale, l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, et par délégation le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, adressent sous le couvert du préfet leurs correspondances, quelle qu'en soit la forme, destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

Le préfet de département est seul habilité à négocier et conclure, au nom de l'État, toute convention avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Pour l'ensemble des sujets relevant du champ de compétence du préfet de département, une réunion bilatérale est organisée tous les deux mois entre le Préfet de département d'une part et l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son adjoint d'autre part.

Avec l'accord de l'Inspecteur d'académie, le chef du service départemental peut participer au Comité de Direction hebdomadaire présidé par le Préfet de département, au titre des missions relevant du champ de ses compétences.

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est invité au collège des chefs de service, pour les affaires relevant du champ du décret du 29 avril 2004 modifié afin de pouvoir faire un compte-rendu au préfet de département des missions relevant du champ de ses compétences. Il accompagne dans ce cadre l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

Article 4 – Organisation des missions de police administrative et moyens dédiés

Les missions de police administrative relevant du préfet de département sont les suivantes :

- Contrôle a priori et in situ des accueils collectifs de mineurs,
- Contrôle des établissements d'activités physiques et sportives et éducateurs sportifs,
- Délivrance des cartes professionnelles
- Gestion des signalements – enquêtes administratives
- Homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse, avis sur les manifestations sportives
- Campagnes de prévention dans le champ du sport et de l'animation et plans de formation

L'ensemble des agents du SDJES contribue à la réalisation de ces missions régaliennes, chacun en ce qui les concerne. En période de vacances scolaires, des cadres régionaux de la DRAJES (personnels techniques et pédagogiques, inspecteurs) viendront renforcer les effectifs dédiés du service départemental, en corrélation avec le plan de contrôle régional.

Les véhicules de service constituent des moyens matériels indispensables à la réalisation des missions régaliennes. Deux voitures de service minimum seront transférées dans ce cadre du parc DDCSPP à la DSDEN.

Par ailleurs, une convention d'utilisation réciproque des véhicules sera passée dès que possible entre le SGCD 09 et la DSDEN, permettant une mutualisation des véhicules, notamment pour l'utilisation des véhicules spéciaux type 4x4 afin de se rendre en montagne dans des conditions climatiques hivernales.

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports propose au préfet, durant le premier trimestre de chaque année, à la vue des directives régionales et nationales et des caractéristiques du territoire, un plan départemental d'inspection et de contrôle (EAPS et ACM). Il en présente en fin d'année un bilan détaillé.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports participe aux opérations interministérielles de contrôle en lien notamment avec les services de la direction de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (répression des fraudes, protection animale, sécurité sanitaire des aliments notamment).

Le service départemental diligente les enquêtes administratives dans les établissements relevant de sa compétence.

Le service départemental peut apporter son concours à l'analyse effectuée par les services de la DSDEN, s'agissant du contrôle de l'honorabilité des intervenants dans les écoles ou de la sécurité physique et morale des classes vertes. Il conduit un travail d'analyse partagée.

La présidence du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) peut être déléguée au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Dans l'éventualité d'une mesure administrative faisant grief (fermeture d'un Accueil Collectif de Mineurs ou d'un Établissement d'Activités Physiques et Sportives, suspension ou interdiction d'exercice...), l'IA-DASEN ou le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en informe immédiatement le préfet par transmission d'une note. La signature des arrêtés qui en résultent ne fait pas l'objet d'une délégation.

Article 5 – L'organisation des missions liées à la vie associative

– Délégué départemental à la Vie Associative (DDVA) :

Le Délégué départemental à la Vie Associative, nommé par le Préfet de département par lettre de mission, est un agent du SDJES (conseiller d'animation sportive, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un inspecteur de la jeunesse et des sports).

Il propose au Préfet de département un plan triennal suite à sa nomination et lui présente, à l'issue de cette période, un bilan détaillé, sous la responsabilité du chef du service départemental.

Il pilote la mission départementale d'accueil et d'information des associations (MAIA).

– Distinctions honorifiques (médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif) :

Une liste de récipiendaires est proposée à la préfecture par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, après consultation du Comité Départemental Olympique et Sportif, du Comité Départemental de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associations et des fédérations d'associations d'éducation populaire et des services du cabinet de la préfecture.

Les services du cabinet du Préfet de département se chargent de la rédaction des arrêtés et le service départemental de la rédaction des mémoires.

– Fonds de développement pour la vie associative (FDVA) :

Par délégation du Préfet de département, le Secrétaire Général de la Préfecture préside le collège départemental du FDVA.

L'instruction des demandes de financement sera faite par l'ensemble des personnels de catégorie A du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Conseillers d'Éducation Populaire et de Jeunesse et Professeurs de sports)

Article 6 – Organisation des missions dans le domaine des politiques de l'engagement et du volontariat

Le Préfet de département peut, avec l'accord de IA-DASEN, nommer par lettre de mission un délégué départemental à l'engagement, qui est un agent du SDJES.

Chargé d'une mission d'animation des différentes formes de volontariats dans le département, il participe, sous la responsabilité du chef du SDJES et en lien étroit avec les services du cabinet de la préfecture, à la coordination des différents acteurs de l'engagement dans le département et promeut les différentes modalités et formes de volontariats existants, permettant aux citoyens et notamment aux jeunes, de s'engager dans des projets, en France ou à l'international, en faveur de l'intérêt général.

- Service civique :

Au niveau départemental, le Préfet de département concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial de l'Agence du Service Civique.

Le délégué départemental à l'engagement est chargé de la promotion du service civique dans le département, de l'instruction des demandes d'agrément et du suivi du dispositif dans sa

globalité. Il présente au Préfet de département, en fin d'année un bilan détaillé du développement du service civique dans le département.

- Réserve civique :

Le Délégué départemental valide les missions de réserve civique, en demandant préalablement l'avis des services de l'État régionaux et départementaux compétents (exemple : DRAC, DDETSPP, etc.) ainsi que celui des collectivités territoriales pour les missions qui les concernent.

- Service national universel :

Le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 confie à la rectrice de région académique la responsabilité juridique de mise en œuvre du dispositif (séjours de cohésion et missions d'intérêt général).

Pour le département, le pilotage du service national universel (SNU) est assuré par le SDJES.

- Formations « Valeurs de la République et Laïcité » :

Le délégué départemental assure le suivi de l'organisation des formations « Valeurs de la République et Laïcité » dans le département, anime le réseau des formateurs, en coordination étroite avec les services du cabinet de la préfecture.

Par ailleurs, le chef du SDJES peut participer à la cellule de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) animée par la Préfecture lorsque les sujets sont en rapport avec l'activité du SDJES.

Article 7 - Organisation des missions dans le domaine des politiques sportives

Au niveau départemental, le SDJES assure l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du Préfet de département, notamment le développement du sport pour tous, des sports de nature, du sport-santé, du sport handicap, promotion des jeux olympiques et paralympiques, promotion de l'éthique et des valeurs du sport, prévention des violences sexuelles dans le sport, la gestion des appels à projets de l'Agence nationale du sport et l'instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée.

S'agissant des aides de l'Agence Nationale du Sport à l'emploi sportif et à l'apprentissage, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure une information spécifique du préfet de département au moment de l'instruction des dossiers.

S'agissant des aides financières aux équipements sportifs, la gestion des dossiers est assurée conjointement par les agents du SDJES et par les services de la DRAJES. Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure une information régulière du Préfet de département sur les dossiers départementaux.

S'agissant de la déclinaison territoriale de l'Agence nationale du sport, le SDJES informe régulièrement le préfet des projets en cours et commissions à enjeux particuliers.

S'agissant du sport scolaire, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, charge le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement

et aux sports d'une mission de coordination autour de la pratique physique et sportive des mineurs durant les différents temps de vie (sports scolaire, périscolaire et extrascolaire) afin de développer une vision complète de l'enfant, de l'adolescent et du jeune au cours de leurs différents temps de vie.

Article 8 - Organisation des missions dans le domaine des politiques de jeunesse

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département : Démarche qualité des ACM, éducation à l'environnement et développement durable, éducation à la lutte contre les discriminations, éducation artistique et culturelle, accompagnement des pratiques inclusives...

Il peut représenter le préfet de département dans les instances de coordination des politiques éducatives (groupes d'appui départementaux, projets éducatifs de territoire, projet départemental pour des politiques éducatives concertées, comités de labellisation vacances apprenantes ou Plan Mercredi, etc.)

Dans ce cadre, le service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports contribuera à l'animation de la politique départementale d'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires afin de généraliser l'accès à la culture dans tous les temps de vie des enfants et des jeunes et afin d'accroître l'articulation avec la vie associative culturelle. Cette mission s'exercera en collaboration avec les associations, les collectivités territoriales et la DRAC.

Le service départemental participera, au sein de la DSDEN, à un travail de coordination autour de l'obligation de formation des 16-18 ans, en lien avec le Centre d'information et d'orientation et la plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs de l'Ariège (PSAD).

Le Préfet de département pourra, avec l'accord de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, décider de nommer, par lettre de mission, un agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports comme délégué départemental à la Jeunesse.

Les services de l'État compétents en matière d'insertion des jeunes (en particulier DDCSPP, DSDEN, UD-DIRECCTE, DCIAT) feront des propositions de gouvernance locale au préfet.

Le délégué départemental à la Jeunesse pourra, dans le cadre de la gouvernance retenue, être chargé d'une mission de décloisonnement et de coordination des différentes politiques publiques au service des jeunes et de mise en place de politiques intégrées de jeunesse, avec l'ensemble des partenaires. Il proposera alors au Préfet de département un plan d'action triennal et présentera, à l'issue, un bilan détaillé, sous la responsabilité du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 9 – Organisation des coopérations interministérielles

Prévention de la radicalisation et lutte contre les dérives sectaires : le Préfet de département bénéficie du concours des services académiques (DRAJES et SDEJS) en matière de sport, de jeunesse, et d'engagement, notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par le code du sport et le code de l'action sociale et des familles. Le chef du SDJES peut participer à la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des

familles (CPRAF) animée par la Préfecture lorsque les sujets sont en rapport avec l'activité du SDJES.

Politique de la ville : l'animation de cette politique publique relève des compétences du réseau des DREETS et DDETS/PP. Cependant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports donne un avis sur les dossiers de demandes de financements au titre des crédits spécifiques de la politique de la ville dans les domaines relevant de sa compétence. Il participe à ce titre aux réunions inter-services politique de la ville et accompagne les acteurs associatifs s'engageant dans cette voie, s'ils en font la demande.

Déploiement du Service National Universel : Au regard du caractère interministériel de ce dispositif, le Préfet de département participe à son déploiement dans le cadre d'un comité de pilotage départemental du Service National Universel, co-présidé par l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Éducation nationale et le Préfet de département.

Soutien des échelons départementaux aux activités régaliennes de formation/certification : Afin de garantir une mission régalienne sécurisée sur les processus de certifications et les jurys régionaux qualifiants, les personnels du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports contribuent à cette mission en apportant leur expertise et en assurant une présence effective sur les formations-certifications en qualité de membres de jurys ou d'experts. Cette activité participe également au maintien d'un réseau-métier avec les cadres techniques et pédagogiques départementaux sur les missions de formations-certification et le développement des métiers correspondant à ce secteur d'activité.

Soutien à l'investissement des collectivités territoriales et des associations : à la demande du Préfet de département, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports concourt à l'instruction des dossiers de demande de subvention à l'investissement des collectivités territoriales et des associations pour les équipements sportifs, périscolaires ou extrascolaires. Il participe à ce titre à la Mission inter-services de l'aménagement et échange avec les services de la préfecture sur les dotations attribuées.

Article 10 - Gestion de crise

Afin de contribuer à la gestion d'événements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public, le préfet de département peut requérir le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en informe l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

Article 11 – Permanences et astreintes

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, propose un système de permanences ou d'astreintes, interne à sa direction, permettant de mobiliser, en cas de crise, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Le numéro du cadre de permanence sera communiqué chaque fin de semaine au cabinet de la préfecture afin de figurer dans le tableau de permanence.

Ce système d'astreintes s'organise conformément au décret n°2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi

que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale, et à l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale.

Article 12 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1er janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Foix, le **18 JAN. 2021**

La préfète de l'Ariège



Sylvie FEUCHER

La rectrice de région académique Occitanie



Sophie BEJEAN

Foix le - 1 FEV. 2021

**Arrêté préfectoral portant création du
Groupement syndical forestier
Arp et Coubla**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L.233-1 à L. 233-10 ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Alos, La Bastide-du-Salat, Castillon-en-Couserans , Caumont, Cazavet, Gajan, Lacave , Mauvezin-de-Prat, Mercenac, Montesquieu-Avantes, Montjoie-en-Couserans, Prat-Bonrepaux, Saint-Lizier, Taurignan-Castet, approuvant leurs adhésions au Groupement syndical forestier Arp et Coubla ainsi que les statuts ;

Vu la délibération de la commune de Taurignan-Vieux approuvant son adhésion au groupement syndical forestier Arp et Coubla ;

Vu la délibération de la communauté de communes Couserans-Pyrénées acceptant son adhésion au syndical forestier Arp et Coubla ainsi que les statuts ;

Vu le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 25 novembre 2020 portant désignation du responsable de la trésorerie de Saint-Girons en qualité de comptable public assignataire du groupement syndical forestier Arp et Coubla

Considérant que les conditions de majorité sont réunies

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Est autorisée entre :

- les communes d'Alos, La Bastide-du-Salat, Castillon-en-Couserans, Caumont, Cazavet, Gajan, Lacave, Mauvezin-de-Prat , Mercenac, Montesquieu-Avantes, Montjoie-en-Couserans, Prat-Bonrepaux, Saint-Lizier, Taurignan-Castet , Taurignan-Vieux

- la communauté de communes Couserans-Pyrénées

la création d'un groupement syndicat forestier qui prend la dénomination de :

Groupement syndical forestier Arp et Coubla

Ce groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif régi par le code forestier.


Article 2 : Les statuts (annexe 1) ainsi que la liste des parcelles cadastrales (annexe 2) du groupement syndical forestier Arp et Coubla sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le responsable de la trésorerie de Saint-Girons est désigné en qualité de comptable assignataire du groupement syndical forestier Arp et Coubla.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège , le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, , le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du groupement, dans les mairies et communauté de communes concernées.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Annexe 1 - Statuts

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER ARP ET COUBLA

Articles L233-1 et suivants et R233-1 et suivants du Code forestier

Les présents statuts régissent le Groupement forestier dénommé ARP ET COUBLA.

La qualité de membre du groupement emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L233-1 et suivants du Code forestier, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un groupement syndical forestier dénommé : GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER ARP ET COUBLA

Adhèrent à ce Groupement en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES
- COMMUNE D'ALOS
- COMMUNE DE CASTILLON EN COUSERANS
- COMMUNE DE LA BASTIDE DU SALAT
- COMMUNE DE CAUMONT
- COMMUNE DE CAZAVET
- COMMUNE DE GAJAN
- COMMUNE DE LACAVE
- COMMUNE DE MAUVEZIN DE PRAT
- COMMUNE DE MERCENAC
- COMMUNE DE MONTESQUIEU AVANTES
- COMMUNE DE MONTJOIE EN COUSERANS
- COMMUNE DE PRAT BONREPAUX
- COMMUNE DE SAINT-LIZIER
- COMMUNE DE TAURIGNAN CASTET

- COMMUNE DE TAURIGNAN VIEUX

Le Groupement syndical forestier a pour dénomination : ARP ET COUBLA.

Article 2 Objet et compétences : COMPETENCE GESTION DE LA FORET D'ARP ET COUBLA SISE SUR LA COMMUNE D'ALOS

Le groupement a pour objet de : gérer, exploiter, valoriser, mettre en valeur, équiper, conserver et améliorer la forêt d'ARP ET COUBLA sise sur la commune d'ALOS

Le groupement exerce en lieu et place de ses membres la compétence citée ci-dessus.

Afin d'améliorer son patrimoine forestier, le groupement pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils bénéficient du régime forestier.

Le groupement pourra aussi réaliser toutes opérations qui se rattachent à son objet ou qui en dérivent normalement, pourvu que l'objet et la destination du groupement ne soit pas biaisé.

Parmi ces opérations, figurent notamment les acquisitions et locations de biens meubles et immeubles sans vocation forestière directe mais nécessaires au bon fonctionnement du groupement ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

Article 3 Périmètre du groupement

Le groupement intervient dans les limites du périmètre de la forêt ARP ET COUBLA sise sur la commune d'ALOS.

Le périmètre du groupement est limité à la forêt dénommée « ARP ET COUBLA », en accord unanime avec les membres du groupement et par dérogation à l'article L233-2 du nouveau code forestier.

Les parcelles cadastrales concernées sont désignées en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 Durée

Le groupement est constitué pour une durée 99 ans à compter de l'arrêté préfectoral approuvant ses statuts.

Trois mois avant l'expiration de la durée du groupement, le comité délibère sur éventuelle prorogation. Le projet doit être soumis aux assemblées délibérantes de tous les membres qui devront se prononcer dans un délai de deux mois.

La prorogation doit être demandée à l'unanimité des membres du groupement.

Dans le cas contraire, le groupement est dissous par le Préfet.

Article 5 Siège de l'établissement

Le siège est situé à :

Hôtel de Ville – commune d'ALOS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité.

Les réunions du groupement se tiennent au siège du groupement ou dans tout autre lieu dûment indiqué par les convocations.

Article 6 Coopération entre le Groupement et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Groupement pourra notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Groupement à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Groupement de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu aux dispositions réglementaires et législatives applicables.

Article 7 Patrimoine et droits de participation

Le patrimoine du groupement est divisé en 10 parts indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont répartis comme suit :

- Commune d'Alos : 4/10^{ème} de droits de participation ;

- Les communes adhérentes à l'ancien SIVOM de SAINT-LIZIER : 4/10^{ème} de droits de participation décomposés comme ci-dessous :
 - Commune de La Bastide du Salat : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Caumont : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Cazavet : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Gajan : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Lacave : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Mauvezin de Prat : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Mercenac : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Montesquieu Avantès : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Prat Bonrepaux : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Taurignan-Castet : 2/12^{ème} de droits de participation
 - Commune de Taurignan-Vieux : 2/12^{ème} de droits de participation

Commune de Saint-Lizier : 1 droit de participation

Commune de Montjoie-en-Couserans : 1 droit de participation et 2/12^{ème}

- Commune de Castillon-en-Couserans : 1/10^{ème} de droits de participation ;
- Communauté de communes Couserans-Pyrénées : 1/10^{ème} de droits de participation.

Les acquisitions et cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le groupement ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession de droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre ou de fusion avec un autre groupement, les présents statuts seront modifiés pour fixer la nouvelle répartition.

Les droits de participation ne peuvent être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque membre résulte des présents statuts.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 8 Comité

Composition et vote : Le Groupement d'ARP ET COUBLA est administré par un comité, placé sous la présidence de son Président, composé de 16 délégués soit un délégué par membre, disposant d'un nombre de voix proportionnel à ses droits de participation.

Les conditions de quorum sont appréciées en fonction du nombre de voix détenues par les délégués présents.

Les délégués seront désignés parmi les membres des assemblées délibérantes des collectivités.

16 délégués suppléants seront désignés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le mandat des délégués des communes d'un groupement syndical forestier expire deux mois après celui des membres du conseil municipal. En cas de suspension ou de dissolution d'un ou de plusieurs conseils municipaux, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Par dérogation à l'article R233-8 du code forestier, les autres délégués sont élus pour six ans.

Les délégués sortants du comité sont rééligibles.

La démission des délégués des communes et des départements est régie respectivement par les dispositions des articles L. 2121-4 et L. 3121-3 du code général des collectivités territoriales.

La démission des autres délégués ne devient effective qu'après son acceptation par l'assemblée qui les a élus.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du délégué dans le délai d'un mois.

Le représentant de l'Office national des forêts est informé des réunions du comité et reçoit communication des procès-verbaux de ces réunions. Il peut demander à être entendu par le comité.

En cas de cession de droits, d'apports nouveaux par un membre du groupement, ou par un nouveau membre ou de fusion avec un autre groupement, les présents statuts seront modifiés.

Article 9 Bureau

Le comité élit en son sein, et après chaque renouvellement, un bureau comprenant au minimum un président, un vice-président, et un secrétaire.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité.

Le Bureau est chargé de l'administration courante du groupement et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité.

Article 10 Attributions du Comité

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président, sur invitation du Préfet ou sur la demande d'un tiers des membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Groupement se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des membres, ainsi que les décisions modificatives
- les contributions des membres
- les emprunts
- la répartition des revenus
- les opérations immobilières de toute nature
- les demandes d'application ou distraction du régime forestier
- les conditions de location des droits de chasse, pêche, pâturage

- les marchés publics dont les montants sont supérieurs aux seuils en vigueur
- l'acceptation d'apport en nature ou en espèces et les conditions de ces apports
- l'acceptation des dons et legs
- la cession des droits de participation
- les actions en justice
- les fusions et extensions
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires selon les modalités définies ci-après
- les programmes de coupes et d'investissements

Les règles de fonctionnement du comité sont identiques à celles qui réglementent les conseils municipaux.

Les décisions et délibérations seront affichées au siège social du groupement.

Toutefois, les séances ne sont pas publiques – les décisions concernant l'extension du groupement la fusion avec d'autres groupements, les apports nouveaux, les rachats de droits de participation par le groupement sont pris à la majorité des deux tiers des voix.

Article 11 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Groupement en fonction des délégations qu'il a reçu du comité.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du groupement et à ce titre :

- convoque aux séances du comité et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du bureau
- est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du comité,

- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du comité,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions mentionnées ci-après :
 - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - De l'approbation du compte administratif ;
 - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du groupement ;
 - De l'adhésion du groupement à un établissement public ;
 - De la délégation de la gestion d'un service public ;

Il rend compte à la plus proche réunion du comité des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le groupement en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès de l'Office national des forêts
 - il peut déléguer sous sa responsabilité sa signature à un vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante

Sur demande du Préfet ou d'un tiers de ses membres, il est tenu de convoquer le comité.

Article 13 Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du groupement – la norme M14 s'applique à la comptabilité du groupement.

Le comptable du groupement est le comptable de la commune, siège du groupement.

Article 14 Budget du Groupement

Le Groupement pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Groupement permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Comité.

Les recettes du budget du Groupement comprennent, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Groupement ,
- Les subventions obtenues de l'Etat et du département,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Groupement,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du groupement

Lorsque le résultat d'exploitation d'un exercice lui permet de dégager, compte-tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fond de roulement, un excédent de recettes qui représente le revenu net du groupement, le comité répartit cet excédent entre les membres ; la quote-part de chaque membre est déterminée au prorata des droits de participation.

Article 15 Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents.

Elle est établie au prorata du nombre de droits de participation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 cessions des droits de participation

Lorsqu'un membre du groupement envisage de céder tout ou partie de ses droits de participation à une personne morale non membre du groupement, il doit notifier son intention au comité trois mois à l'avance, en indiquant le nombre de droit de participation à céder, le prix de cession, le nom de la collectivité ou personne morale à laquelle il envisage de céder ses droits.

Le comité, dans un délai maximal de 15 jours, avise les autres membres du groupement et les invite à lui faire connaître dans un délai d'un mois, s'ils se portent acquéreurs par priorité au prix des cessions prévu, de tout ou partie des droits de participation mis en vente.

Si, à l'issue de cette consultation, les demandes d'achat prioritaires exprimées n'excèdent pas le nombre de parts offertes elles sont toutes satisfaites intégralement.

Dans le cas contraire elles sont réduites proportionnellement aux participations de chacun.

Le comité, peut à la majorité des deux tiers et à conditions de se porter lui-même acquéreur refuser d'autoriser la cession.

Si dans le délai de trois mois suivant la notification initiale, le membre cédant n'a pas reçu de réponse du comité, la cession est réputée refusée.

Article 17 modifications statutaires

Le comité statue à la majorité simple sur les modifications des statuts consécutives à une cession de droit de participation.

Toutes les autres modifications statutaires sont délibérées par le comité et décidées à la majorité des deux tiers.

Article 18 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront respecter les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement forestier sous réserve de respecter les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

La demande d'autorisation de retrait est notifiée au groupement forestier et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19 Reprise des biens et des actifs

Sous réserve de l'application de l'article 16 des présents statuts,

L'intégralité de l'actif et du passif sera transférée au groupement syndical forestier ARP et COUBLA par délibération de la communauté de communes Couserans-Pyrénées après constitution du groupement syndical forestier.

Article 20 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code forestier (nouveau).

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date
de ce jour**

Foix, le - 1 FEV. 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**


Stéphane DONNOT

ANNEXE N° 2

Parcelles cadastrales Forêt Art et Coubla

Le groupement intervient dans les limites du périmètre de la forêt ARP ET COUBLA sise sur la commune d'ALOS.

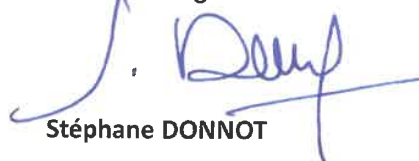
Le périmètre du groupement est limité à la forêt dénommée « ARP ET COUBLA », en accord unanime avec les membres du groupement et par dérogation à l'article L233-2 du nouveau code forestier.

Les parcelles cadastrales concernées sont désignées ci-dessous :

Section	Numéro	Adresse	Contenance en m ²
A	1	Cap d'Aruile	62 99 01
B	1239	Daupied et Houmateix	288 20 17
C	766	Arp	7 06 65
C	1370	Hougailou	1 84 00
C	1371	Hougailou	6 80
C	1410	Pacage d'Arp	103 31 60
D	1256	Pe Dargant	32 38
D	1257	Pe Dargant	5 44 24
D	1260	Bois de Panebre et Baech	75 00
D	1262	Bois de Panebre et Baech	13 48 38
D	1265	Bois de Panebre et Baech	22 20 30
D	1343	Baech	25 64 75
TOTAL:			531 33 28

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le - 1 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane DONNOT

